



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Commune de SCHERWILLER
PAEI du Giessen**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

METTANT EN DEMEURE

**La Société CHAN'L
représentée par M. Hervé BAUMANN
située 5 rue des Frênes
67600 MUTTERSHOLTZ**

**de déposer un dossier de déclaration portant régularisation
des travaux réalisés en zone inondable du Plan de Prévention
du Risque Inondation du GIESSEN
en application des articles L 214-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique et précisant les modalités d'application des articles pré-cités ;
- l'article L.171-7 relatif aux sanctions administratives ;

VU le plan de prévention du Risque Inondation du Giessen approuvé le 1^{er} avril 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU les travaux réalisés en zone bleu clair du PPRI du Giessen rue du Hahnenberg à Scherwiller ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 27 mars 2023 notifié le 4 avril 2023 à la SCI CHAN'L, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les échanges téléphoniques avec la SCI CHAN'L échelonnés entre le 4 et le 11 avril 2023, relatifs aux modalités de régularisation de la situation administrative ;

VU le courrier électronique de relance du 24 mai 2023 resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en zone inondable ayant pour effet de soustraire une superficie supérieure à 400 m², mais inférieure à 10000 m² au champ d'expansion des crues du Giessen, nécessitent le dépôt préalable d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau, visant notamment la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 7 février 2023, les contrôleurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux de construction d'un bâtiment industriel lié au permis de construire n° PC 067 445 20 R0002 délivré le 10 juillet 2022 sont achevés ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration en régularisation n'a été enregistré auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans le délai de 15 jours suivant la notification du rapport de manquement administratif du 23 mars 2023, malgré les différents échanges par courriel échelonnés entre le 5 et le 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La SCI CHAN'L représentée par Monsieur Hervé Baumann est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Ce dossier doit intégrer une proposition de compensation des zones soustraites au champ d'expansion des crues du Giessen et sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Il sera déposé selon le dispositif de téléprocédure pour les dossiers de déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

La SCI CHAN'L, représentée par M. Hervé BAUMANN est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière sera effective à la date de notification de l'accord de l'autorité administrative, obtention qui peut être conditionnée à une vérification de terrain.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 doivent être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus La SCI CHAN'L, représentée par M. Hervé BAUMANN, est passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à La SCI CHAN'L, représentée par M. Hervé BAUMANN, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à La SCI CHAN'L, représentée par M. Hervé BAUMANN.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie est transmise à la mairie de SCHERWILLER pour information.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourse <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

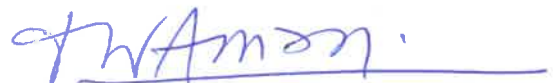
ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 11 JUIL 2023

Pour la Préfète, par subdélégation
L'adjoint à la Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques



Nejib AMARA